PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS
NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
PÔLE C - *Service Vins, Signes de Qualité*

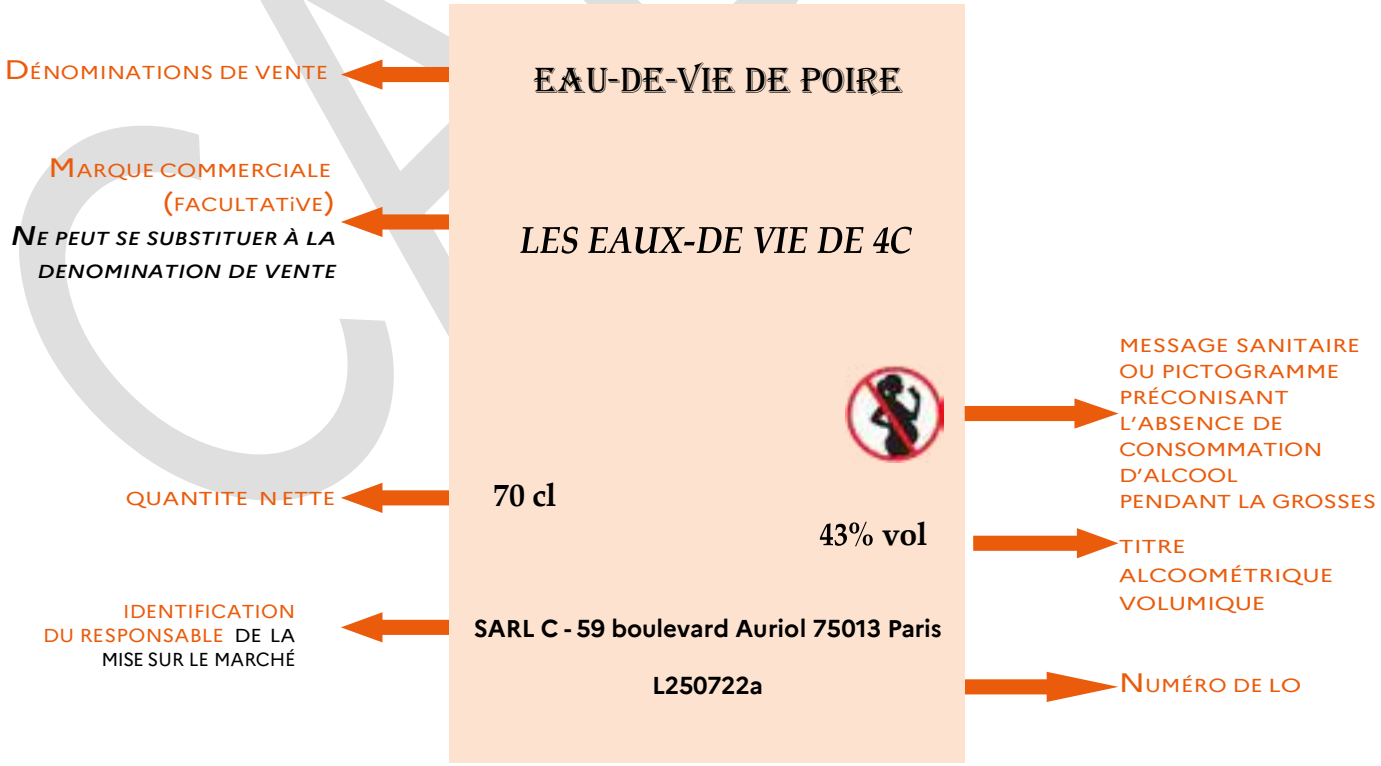
Juillet 2023

Focus

L'étiquetage des boissons spiritueuses
Les mentions obligatoires

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :
- Règlement (UE) n°1169/2011 dit INCO (information du consommateur)
- Arrêté du 02/10/2006 (message sanitaire)
- Code de la consommation

MENTIONS TOUJOURS OBLIGATOIRES



MENTIONS TOUJOURS OBLIGATOIRES PEUVENT AUSSI FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE ARRIÈRE





MENTIONS OBLIGATOIRES SOUS CERTAINES CONDITIONS

■ les **allergènes** présents dans la boisson doivent être indiqués sur l'étiquette de manière proéminente (par exemple en gras) :

- directement dans la liste des ingrédients s'il y en a une
- ou précédés de la mention « contient » suivi du nom de l'allergène :

« **contient des sulfites** »

Liste complète des 14 allergènes : annexe II du règlement INCO (1169/2011)

⚠ L'absence d'indication de présence d'allergène peut enclencher une procédure de retrait/rappel

■ **L'INDICATION QUANTITATIVE D'INGRÉDIENT(S) (QUID)** utilisé(s) dans l'élaboration d'une boisson spiritueuse doit être renseignée sur l'étiquette si :

- L'ingrédient est mis en avant par quelque moyen que ce soit sur l'étiquetage (terme composé, allusions, illustration ou mention d'un aromate particulièrement qualitatif, …)
- Et si la variation de la quantité de l'ingrédient en question est susceptible d'influencer l'acte d'achat du consommateur

Elle est exprimée en pourcentage et correspond à la quantité de l'ingrédient au moment de sa mise en œuvre

Elle figure dans la dénomination de vente ou à proximité immédiate de la dénomination de vente ou dans la liste des ingrédients.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE

■ Les mentions obligatoires sont étiquetées en français – art R.412-7 du code de la consommation

■ La **dénomination de vente, le TAV, la quantité nette figurent dans le même champ visuel** – art 13.5 du règlement INCO

■ Le **message sanitaire ou le pictogramme** préconisant l'absence de consommation d'alcool pendant la grossesse **et le TAV figurent dans le même champ visuel** – arrêté du 2 octobre 2006

⚠ **La perception du champ visuel peut être modifiée une fois l'étiquette apposée sur une bouteille cylindrique**

■ Les **mentions obligatoires sur l'étiquette sont clairement lisibles et leur corps de caractère est supérieur à 1,2 mm** (sur la lettre x) – article 13.2 et annexe IV du règlement INCO

■ Il peut y avoir des règles complémentaires concernant l'étiquetage des Indications Géographiques (IG) – voir les cahiers des charges.

CAHIER

FOCUS : L'ETIQUETAGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES
Les mentions obligatoires

Comment déterminer la dénomination de vente d'une boisson spiritueuse ?

Art 10 du règlement (UE) 2019/787 relatif au boissons spiritueuses

Les dénominations légales figurent de manière claire et visible sur l'étiquette de la boisson spiritueuse et **ne peuvent être ni remplacées ni modifiées (Art. 10.1 du R (UE) 2019/787).**

Article	ConDition	Dénomination De vente
10.2	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences d'une catégorie de l'annexe I	Nom de la catégorie Rhum / Whisky / Kirsch / Punch au rhum
10.3	Boisson spiritueuse qui ne satisfait à aucune catégorie de l'annexe I	« Boisson spiritueuse » *« boisson spiritueuse à base de rhum »*
10.4	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences de plusieurs catégories de l'annexe I	Possibilité d'utiliser plusieurs noms de catégories *Sloe Gin / Liqueur / Liqueur Sloe Gin*
10.5 a)	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences du cahier des charges d'une IG	Nom de l'indication géographique qui peut remplacer (ou compléter) le nom de la catégorie *Cassis de Bourgogne*
10.5 b)	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences d'une catégorie (ou IG), édulcorée au-delà de 100g de sucre/litre et aromatisée	Possibilité de remplacer la dénomination légale par un terme composé comprenant le terme « liqueur » ou « crème » *Liqueur de brandy à la prune Crème au Rhum*

LES NOMS DES CATÉGORIES ET IG DE BOISSONS SPIRITUEUSES BÉNÉFICIENT D'UNE PROTECTION SPÉCIALE AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2019/787

Interdiction d'utiliser le nom des catégories ou IG de boissons spiritueuses dans la description, la pré-sentation, l'étiquetage d'une boisson qui ne satisfait pas aux exigences de la catégorie ou du cahier des charges de l'IG **(Art. 10.1 du R (UE) 2019/787).**

« Boisson type whisky »
« Spiritueux au kirsch »
« Gin sans alcool »
« Spiritueux sans alcool »
« Boisson spiritueuse à base de Pastis »

DÉNOMINATIONS DE VENTE INTERDITES

Lorsqu'une catégorie ou IG de boisson spiritueuse est utilisée comme ingrédient d'une denrée alimentaire (pâté, boisson alcoolisée…), il est possible de faire référence à son nom via les régimes des **Termes composés / Allusions / Mélanges / Assemblages.**

Responsable éditorial : Jean-Guillaume Bretenoux, Directeur régional
Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik, Chef du Pôle C
Maquettage : Corinne Urban, Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine
Rédaction : Nicolas Bordenave, Directeur départemental CCRF, Chef du Service Vins, Signes de Qualité, Pôle C

Dreets Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France 33700 Mérignac
05 55 12 20 47
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr